EDICT DV ROY,

PORTANT IMPOSITION SVR LES OVVRAGES D'OR & d'argent par tout ce Royaume.

Auec l'Arreſt de la Cour des Monnoyes de verification, & modification.

Enſemble les Arreſts du Conſeil d'Eſtat ſur le Reglement fait par ſa Majeſté.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur du Roy és Monnoyes.

M. DC. XXXIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

EDICT DV ROY, PORTANT IMPOSITION *sur les ouurages d'or & d'argent par tout le Royaume.*

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous presens & à venir. Le feu Roy Henry III. que Dieu absolue, recognoissant que les ouurages d'or & d'argent qui se faisoient tant en nostre bonne ville de Paris, qu'aux autres villes de nostre Royaume, n'estoient chargez d'aucuns droits, & l'argent qui s'y employoit, à beaucoup meilleur prix que celuy que l'on fabrique és Monnoyes, à cause des droits qui se prennent sur icelles, auroit par son Edict du mois de Septembre mil cinq cens soixante dix neuf, registré en nostre Cour des Monnoyes, ordonné l'imposition d'vn

droit de Remede ſur les ouurages d'orfeureries, pour en égaler en quelque façon la valeur. Mais l'execution ne s'en eſtant enſuiuie, & ledit droit n'ayant eſté leué, la difference du prix a augmenté le luxe, qui ſe void à preſent és meubles & vaiſſelles d'or & d'argent de nos ſubiets, & a fait que les Monnoyes de noſtre Royaume ceſſent, l'or & l'argent demeurant ſans commerce. A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir, Nous auons iugé que le remede le plus conuenable eſtoit d'impoſer & eſtablir vn droit ſur l'or & l'argent qui s'employe eſdits meubles, dautant que ladite impoſition regardant ſeulement les riches, & ceux qui ſe plaiſent au luxe, nos autres ſubiets qui n'vſent point de vaiſſelle d'or & d'argent n'en receuront aucune ſurcharge, mais perdront le deſir d'entrer en telles dépenſes : outre que nous pourrons tirer annuellement dudit droit quelque ſomme de deniers, pour employer au beſoin de nos affaires, & ſpecialement au reſtabliſſement de la ſaincte Chapelle de noſtre Palais à Paris, qui nous eſt en ſinguliere recommandation, n'y ayant rien de plus deſirable à faire, ny de plus digne à l'employ dudit droit, l'ayant

à ce sujet premierement destiné pour vn si pieux effect. A CES CAVSES sçauoir faisons, que ce que dessus mis en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages. DE L'ADVIS d'iceluy, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, NOVS AVONS par cettuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'au lieu du droit de Remede contenu audit Edict de mil cinq cens soixante & dix-neuf, il soit d'oresnauant & à tousiours leué trois sols pour chacune once d'orfeurerie, & autres ouurages, hors nos Monnoyes, sans aucune exception, tant de ceux faits & façonnez en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, que de ceux qui seront apportez des pays estrangers: Et à cette fin, que tous les Marchands, Orfeures, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, & autres faisans ou apportans les ouurages desdites matieres, soient tenus de les porter au lieu qui leur sera designé par ceux qui seront nos Fermiers, ou leurs Commis à la Re-

cepte dudit droit, pour leur eſtre iceluy payé, & à l'inſtant contremarquez de leur marque, à peine de confiſcation deſdits ouurages Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Gardes, & autres Commis, pour la marque & poinçon de la vaiſſelle d'or & d'argent, d'appoſer leurs marques auparauant celle deſdits Fermiers ou Commis à ladite Recepte, ſur peine de demeurer reſponſables dudit droit, au payement duquel nous entendons qu'ils ſoient contraints, & tous autres Marchands, comme pour nos propres affaires. Et moyennant l'eſtabliſſement d'iceluy droit, Nous auons déchargé & déchargeons leſdits ouuriers de celuy porté par ledit Edict du mois de Septembre mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, tant pour le paſſé que pour l'aduenir. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes en la Chambre des Vacations, que noſtre preſent Edict ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſeruer, & executer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, & à ce faire ſouffrir & obeïr, contraindre & faire contraindre tous ceux

qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & dont ſi aucunes interuiennent, nous en auons, entant que beſoin eſt ou ſeroit, attribué la cognoiſſance à noſtredite Cour des Monnoyes, en circonſtances & dependances, & icelle interdite & interdiſons à tous nos autres Iuges; nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, Couſtumes, Franchiſes, Libertez, Priuileges, Traictez, Conuentions & Libertez Delphinales & Prouençales, auſquelles, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Deſquelles dautant que l'on pourra auoir beſoin en diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens trente-vn: Et de noſtre Regne le

vingt-deuxieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé ſur double queuë du grand Seel de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté dudit reply eſt écrit, VISA. Et plus bas,

Regiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, ce requerant & conſentant, pour eſtre executé, ſuiuant & aux charges contenuës en l'Arreſt de ce iourd'huy. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le vnziéme iour de Feurier, 1632. *Signé,* DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donné au mois d'Octobre dernier, Signé LOVIS, Et ſur le Reply, Par le Roy, DE LOMENIE, *& ſeellé en cire verte ſur lacs de ſoye, preſenté au Bureau par le Procureur General de ſa Maieſté en ladite Cour, par lequel, pour les cauſes y contenuës, & entre autres choſes pour le beſoin de ſes affaires, & ſpecia-*

ſpecialement pour le reſtabliſſement de la ſainc-te Chapelle de ſon Palais à Paris, ſa Majeſté veut & ordonne, qu'au lieu du droit de Reme-de contenu en autre Edict de l'an mil cinq cens ſoixante & dix neuf, il fuſt d'oreſ-en-auant & à touſiours leué & payé trois ſols pour chacune once d'orfeurerie, & autres ouurages, hors ſes Monnoyes, ſans exception, tant de ceux faits & façonnez en ſon Royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obeiſſance, que de ceux qui ſeront apportez des pays eſtrangers; & à ceſte fin que tous les Marchands, Orfeures, Batteurs, & Tireurs d'or & d'argent, & autres faiſans ou apportans les ouurages deſdites matières, fuſſent tenus de les porter au lieu qui leur ſe-roit deſigné par ceux qui ſeroient ſes Fermiers ou leurs Commis à la recepte dudit droit, pour leur eſtre iceluy payé, & à l'inſtant contre-marquez de leurs marques, à peine de confiſ-cation deſdits ouurages: Faiſant tres-expreſ-ſes inhibitions & defenſes aux Gardes, & au-tres Commis, pour la marque & poinçon de la vaiſſelle d'or & d'argent, d'appoſer leur marque auparauant celle deſdits Fermiers ou Commis à ladite Recepte, ſur peine de demeurer reſpon-ſables dudit droit, au payement duquel il en-tend qu'ils ſoient contraints, & tous autres Marchands, comme pour ſes propres affaires:

& moyennant l'eſtabliſſement d'iceluy droit, deſchargé leſdits ouuriers de celuy porté par ledict Edict de mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, tant pour le paſſé que pour l'aduenir. Oüy le tout Procureur General, & le Rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR *dit qu'elle ne peut proceder à l'enregiſtrement dudit Edict. Faict en la Cour des Monnoyes, le vingt-vnieſme Nouembre mil ſix cens trente-vn. Signé,* DELAISTRE.

IVSSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Par noſtre Edit du mois d'Octobre dernier, nous auons, au lieu du droict de remede impoſé ſur les ouurages d'orfeurerie, par Edit du mois de Septembre 1579. regiſtré pardeuant vous, ordonné que d'oreſnauant, & à touſiours, il ſera leué & payé trois ſols pour chacune once d'orfeurerie, & autres ouurages, hors nos monnoyes, ſans aucune exception, tant de ceux faits & façonnez en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, que de ceux qui ſont apportez des pays eſtrangers, & autres clauſes & conditions portées par noſtredit Edit. Lequel vous ayant eſté preſenté, au lieu de proceder à l'enregiſtrement

d'iceluy, ainſi qu'il vous eſtoit mandé, par voſtre Arreſt du 21. du preſent mois, vous auriez declaré ne pouuoir proceder audit enregiſtrement, ſans en dire aucune cauſe motiue ny raiſons, n'ayant conſideré l'équité de noſtredit Edit, la grace que nous auons faite à tous les Orfeures, & autres ouuriers de leur remettre ce en quoy ils eſtoient tenus enuers nous; pour n'auoir ſatisfait audit Edit du mois de Septembre 1579. ny la deſtination des deniers qui en peuuent prouenir, qui eſt pour œuures pieuſes, ſpecialement pour le reſtabliſſement de noſtre ſaincte Chapelle de noſtre Palais à Paris. A CES CAVSES deſirant que noſtredit Edit ſoit executé de point en point ſelon ſa forme & teneur, VOVS mandons, & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que nous voulons ſeruir de finale & derniere Iuſſion, & ſans attendre de nous plus exprés commandemẽt, vous ayez, toutes choſes ceſſantes & poſtpoſées, à proceder à l'enregiſtrement de noſtre Edit du mois d'Octobre dernier, cy auec voſtre Arreſt attaché ſouz notre contreſeel, purement & ſimplement, ſans y apporter aucun refus, reſtriction ny modification, nonobſtant, & ſans vous arreſter à voſtredit Arreſt de refus, que ne voulons nuire ny preiudicier. Enioignons à noſtre Procureur General en ladite Cour des Monnoyes faire toutes pourſuittes & requiſitions neceſſaires, & nous certifier des diligences qu'il aura apportées pour l'enregiſtrement de noſtredit Edit en ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Chaſteau-thierry le 27. iour de Nouembre l'an de grace 1631. & de noſtre regne le vingt-deuxieſme. Signé, LOVIS. Et plus

bas, Par le Roy, BOVTILLIER. Et scellé de cire iaune du grand seel sur simple queuë.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict du mois d'Octobre dernier. Signé LOVIS. *& ſur le reply, Par le Roy,* DE LOMENIE, *& ſcellé en cire verte ſur lacs de ſoye, preſentées au Bureau par le Procureur General de ſa Maieſté en ladite Cour, par lequel, pour les cauſes y contenuës, le beſoin de ſes affaires, ſpecialement pour le reſtabliſſement de la ſaincte Chapelle de ſon Palais à Paris, ſa Maieſté veut & ordõne, qu'au lieu du droit de remede contenu en autre Edict de l'an mil cinq cens ſoixante dix-neuf, il fuſt d'oreſnauant, & à touſiours leué & payé trois ſols pour chacune once d'orfeurerie & autres ouurages, hors ſes monnoyes, ſans exception, tant de ceux faits & façonnez dans ſon Royaume, pays terres, & ſeigneuries de ſon obeïſſance, que de ceux qui ſeront apportez des pays eſtrangers, & à cette fin que tous les Marchands, Orfeures, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, & autres fai-*

ſans & apportãs des ouurages deſdites matieres, fuſſent tenus de les porter aux lieux qu'il leur ſeroit deſigné par ceux qui ſeront ſes Fermiers ou leurs Commis à la recepte dudit droict, pour leur eſtre iceluy payé, & à l'inſtant contremarqué à peine de confiſcation deſdits ouurages, faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Gardes & autres Cõmis, pour la marque & poinçon de la vaiſſelle d'or & d'argent, d'appoſer leur marque auant celle deſdits Fermiers ou Commis à ladite recepte, ſur peine de demeurer reſponſables dudit droit; au payement duquel il entend qu'ils ſoient cõtraints & tous autres Marchands, cõme pour ſes propres affaires; & moyennant l'eſtabliſſement d'iceluy droit, décharge leſdits ouuriers de celuy porté par ledit Edit de mil cinq cens ſoixante dix-neuf, tant pour le paſſé que pour l'aduenir. Arreſt du vingt-vnieſme Nouembre auſſi dernier, par lequel la Cour auroit dit qu'elle ne peut proceder à l'enregiſtremẽt dudit Edict. Autres lettres patentes de ſadite Maieſté en forme de Iuſſion, du vingt-ſeptieſme dudit mois, par leſquelles deſirãt ledit Edit eſtre executé, eſt mandé, & tres-expreſſement enioint par icelles à ladite Cour, qu'il veut ſeruir de finale & derniere Iuſſion, & ſans attendre plus exprés commandement, proceder à l'enregiſtrement dudit Edict purement & ſimplement, & ſans

s'arrester audit Arrest de refus, qu'il ne veut nuire ny preiudicier: oüy ledit Procureur General, & le rapport du Conseiller & General à ce commis. Tout consideré: La Cour a ordonné & ordõne, que sur ledit Edict & Iussion, tres-humbles remonstrances seront faites par escrit au Roy en son Conseil. Fait en la Cour des Monnoyes, le 15. iour de Decẽbre 1631. Signé, DELAISTRE.

Extraict des Registres du Conseil du Roy.

VEV par le Roy en son Conseil son Edict du mois d'Octobre dernier, par lequel sa Maiesté auroit ordonné, qu'au lieu du droict de Remede imposé sur les ouurages d'orfeurerie par Edit du mois de Sept. 1579. il seroit d'oresnauãt & à tousiours leué & payé trois sols pour chacune once d'orfeurerie, & autres ouurages, hors les Monnoyes de sa Maiesté, sans exception, tant de ceux faits & façonnez en ce Royaume, païs, terres, & seigneuries de son obeïssance, que de ceux qui seront apportez des païs estrangers, & à cette fin que tous les Marchands, Orfeures, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, & autres faisans & apportans les ouurages desdites matieres fussent tenus de les porter au lieu qu'il leur seroit

deſigné par ceux qui ſeroient ſes Fermiers ou leurs Commis à la recepte dudit droit, pour leur eſtre iceluy payé, & à l'inſtant contremarquez de leur marque, à peine de confiſcation deſdits ouurages; auec tres expreſſes inhibitions, & defenſes faites aux Gardes & Commis pour ladite marque & poinçon de la vaiſſelle d'or & d'argent, d'appoſer leur marque auant celle deſdits Fermiers ou Commis à ladite recepte, ſur peine de demeurer reſponſables dudit droict, au payement duquel ſadite Maieſté entend qu'ils ſoient cõtraints, & tous autres Marchands, comme pour ſes propres affaires; & moyennant l'eſtabliſſement d'iceluy droit ſa Maieſté auroit deſchargé leſdits ouuriers de celuy porté par ledit Edit du mois de Septembre 1579. *tant pour le paſſé que pour l'aduenir: & à ceſte fin ordonné aux Gens de ladite Cour des Monnoyes, & ladite Chambre de vacations de faire lire, publier, & enregiſtrer ledit Edit du mois d'Octobre dernier, & le contenu en iceluy garder, obſeruer & executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, & à ce faire ſouffrir & obeyr, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſeroit differé. Veu auſſi l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du* 21. *Nouembre dernier, portant qu'elle ne pouuoit proceder à l'enre-*

giſtremẽt dudit Edit. Lettres patentes de ſa Maieſté en forme de Iuſſion du 27. dudit mois, par leſquelles deſirant ſa Maieſté ledit Edit eſtre executé, auroit tres-expreſſément enioint à ladite Cour, ſans attendre plus exprés commandement, de proceder à l'enregiſtrement dudit Edit purement & ſimplement, nonobſtant & ſans s'arreſter audit Arreſt de refus, & enioint au Procureur General de ladite Cour faire toutes pourſuittes & requiſitions neceſſaires, & certifier ſa Maieſté des diligences qu'il aura apporté pour l'enregiſtrement dudit Edit & de ladite Iuſſion. Autre Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du 15. de Decembre 1631. par lequel il auroit eſté ordonné que ſur ledit Edit & Iuſſion tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté en ſon Conſeil; enſemble leſdites remonſtrances faites par ladite Cour des Monnoyes à ſadite Maieſte & à ſon Conſeil, du 23. dudit mois de Decembre. Le Roy en ſon Conſeil, ſans auoir eſgard auſdits Arreſts de la Cour des Monnoyes des 21. Nouembre, & 15. Decembre 1631. & aux remonſtrances, a ordonné & ordonne, que ledit Edit du mois d'Octobre audit an 1631. ſera executé ſelon ſa forme & teneur: & à cét effect ſeront expediees lettres de Iuſſion à ce neceſſaires. Fait au Conſeil priué du Roy, tenu à Mets ce 23. iour de Ianuier 1632. LE TENNEVR.

AVTRE

AVTRE IVSSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Mõnoyes, Salut. Nous auons fait voir en noſtre Conſeil noſtre Edit du mois d'Octobre dernier, portant qu'au lieu du droit de remede impoſé ſur les ouurages d'Orfeurerie par autre Edit du mois de Septembre 1579. il ſera d'oreſnauant & à touſiours leué & payé trois ſols pour chacune once d'Orfeurerie & autres ouurages, hors nos monnoyes, ſans exception, tant de ceux faits & façonnez en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, que de ceux qui ſont apportez des pays eſtrangers : le tout conformément audit Edit. Voſtre Arreſt du 21. Nouembre enſuiuant, interuenu ſur la preſentation qui vous a eſté faite de noſtredit Edit, par lequel Arreſt vous auriez dit ne pouuoir proceder à l'enregiſtrement dudit Edit. Nos lettres de Iuſſion en conſequence du 27. dudit mois, pour proceder audit enregiſtrement; nonobſtant ledit Arreſt de voſtredite Cour du 21. Nouembre audit an, par lequel au lieu de le faire, vous auez ordonné que tres-humbles remonſtrances nous ſeroient faites par eſcrit ſur leſdits Edit & lettres de Iuſſion. Leſdites remonſtrances du 23. dudit mois, & Arreſt de noſtre Conſeil du 23. du preſent mois de Ianuier, le tout attaché ſouz le contreſel de noſtre Chancellerie. Et voulant que

noſtredit Edit ſoit promptement executé; afin d'eſtre ſecouru des deniers qui en peuuent prouenir, dont nous auons fait eſtat. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, qui vous ſeruiront de ſeconde & finale Iuſſion, & de plus pur & abſolu commandement que pourriez ſur ce attendre de nous, que ſans plus vſer de longueur, remiſe, ny difficulté, vous ayez à proceder inceſſamment à l'enregiſtrement pur & ſimple de noſtredit Edit, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant vos Arreſts & remonſtrances que ne voulons auoir lieu. Enioignons à noſtre Procureur General de ladite Cour de faire pour ce toutes inſtances & requiſitions neceſſaires, & nous en certifier au pluſtoſt. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Mets le 24. iour de Ianuier l'an de grace 1632. & de noſtre regne le 22. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé ſur ſimple queue du grand ſeel de cire iaune.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy, en forme d'Edit du mois d'Octobre dernier, Signé LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. *& ſeellées en cire verte ſur*

lacs de ſoye, preſenté au Bureau par le Procureur General de ſa Maieſté en ladite Cour, par leſquelles, pour les cauſes y contenuës, le beſoin de ſes affaires, & ſpecialement pour le reſtabliſſement de la ſaincte Chapelle de ſon Palais à Paris, ſa Maieſté veut & ordonne, qu'au lieu du droict de Remede contenu en autre Edict de l'an mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, il fuſt d'oreſ-en-auant & à touſiours leué & payé trois ſols pour chacune once d'orfeurerie, & autres ouurages, hors ſes Monnoyes, ſans exception, tant de ceux faits & façonnez en ſon Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de ſon obeyſſance, que de ceux qui ſeront apportez des pays eſtrangers; & à ceſte fin que tous les Marchands, Orfeures, Bateurs, & Tireurs d'or & d'argent, & autres faiſans & apportans des ouurages deſdites matieres fuſſent tenus de les porter au lieu qui leur ſeroit deſigné par ceux qui ſeroient ſes Fermiers ou leurs Commis à la recepte dudit droit, pour leur eſtre iceluy payé, & à l'inſtant contremarquez de leurs marques, à peine de confiſcation deſdits ouurages: Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Gardes, & autres Commis, pour la marque & poinçon de la vaiſſelle d'or & d'argent, d'appoſer leur marque auant celle deſdits Fermiers ou Commis à ladite Recepte, ſur peine de demeurer reſponſables dudit droit, au paye-

ment duquel il entend qu'ils ſoient contraints, & tous autres Marchands, comme pour ſes propres affaires : & moyennant l'eſtabliſſement d'iceluy droit, deſcharge les ouuriers de celuy porté par ledit Edit de 1579. tant pour le paſſé que pour l'aduenir. Arreſt du 21. Nouembre auſſi dernier paſſé, par lequel la Cour auroit dit qu'elle ne pouuoit proceder à l'enregiſtrement dudit Edit. Autres lettres patentes de ſa Maieſté en forme de Iuſſion du 27. dudit mois, par leſquelles deſirant ledit Edict eſtre executé, eſt mandé, & tres-expreſſement enioint par icelles à ladite Cour, qu'il veut ſeruir de finale & derniere Iuſſion, & ſans attendre plus exprés commandement, proceder à l'enregiſtrement dudit Edict purement & ſimplement, nonobſtant & ſans s'arreſter audit Arreſt de refus, qu'il ne veut nuire, ny preiudicier. Autre Arreſt du 15. Decembre audit an, par lequel auroit eſté ordonné que ſur ledit Edit, & Iuſſion, tres-humbles remonſtrances ſeroient faites par eſcrit au Roy en ſon Conſeil. Les remõſtrances. Arreſt du Conſeil priué du Roy du 23. Ianuier dernier, par lequel ſa Majeſté en ſon Conſeil, ſans auoir égard auſdits Arreſts des 21. Nouẽbre, & 15. Decembre, & auſdites remonſtrances, auroit ordonné que ledit Edit fuſt executé ſelon ſa forme & teneur, & a cét effet ſeroiẽt expediées lettres de Iuſſion à ce neceſſaires. Leſ-

dites lettres de Iuſsion du 24. dudit mois & an, par leſquelles ſa Maieſté ayant fait voir en ſon Cõſeil ledit Edit, Arreſts, Lettres de Iuſsion precedentes, Remõſtrances, & Arreſt dudit Conſeil, le tout attaché auſdites denieres lettres de Iuſsion ſous le contreſeel, veut eſtre ledit Edict promptement executé; afin d'eſtre ſecouru des deniers qui en doiuent prouenir dont il a fait eſtat, mandant, ordonnant, & tres-expreſsément enioignãt par icelles en ladite Cour, qu'il veut ſeruir de ſeconde & finale Iuſsion, & de plus pur & abſolu commandement qu'on pourroit ſur ce attendre, que ſans plus vſer de longueurs, remiſes, & difficultez, proceder inceſſamment à l'enregiſtrement pur & ſimple dudit Edict, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant leſdits Arreſts, remonſtrãces, qu'il ne veut auoir lieu, enioignãt au Procureur General de faire pour ce toutes inſtances & requiſitions neceſſaires. Actes d'oppoſitions ſur la verification dudit Edit fait au Greffe de ladite Cour, tãt par les Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie, les Maiſtres & Gardes de la Marchandiſe de Mercerie, Groſserie, & Iouallerie, que des Maiſtres Tireurs d'or & d'argent de ceſte ville de Paris, pour les cauſes à déduire en temps & lieu, preſentées au Bureau de ladite Cour par le Procureur General, oüy en ſes concluſions, & le rapport du Conſeiller, & General à ce Commis.

Tout cõsideré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres en forme d'Edit seront registrées au Registre d'icelle, ce requerant & consentant ledit Procureur General, pour estre leué par cy-apres trois sols pour once d'or, & deux sols six deniers pour once d'argent, sur les ouurages y mentionnez, & au surplus ledit Edict executé selon sa forme & teneur pendant le temps & espace de neuf années consecutiues. Fait en la Cour des Monnoyes, le vnziesme Feurier mil six cens trente deux.

Signé, DELAISTRE.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR les requestes presentées au Roy par les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie, & Tireurs d'or & d'argent de la ville de Paris, tant pour eux que pour leurs Communautez, tendant à ce qu'il plaise à sa Majesté de les descharger du droict de trois sols pour once d'or & d'argent qu'elle veut par son Edit du mois d'Octobre dernier estre leué sur les ouurages d'or & d'argent, hors ses monnoyes. VEV *l'Edict du mois*

d'Octobre dernier. Arreſt de la Cour des monnoyes du 11. *Feurier; par lequel elle auroit ordonné que ledit Edict ſeroit regiſtré au Greffe d'icelle, & iceluy Edict executé ſelon ſa forme & teneur. Oppoſition deſdits Gardes & Orfeures à l'eſtabliſſement du Bureau du Fermier dudit droict. Arreſt de ladite Cour du* 4. *iour de Mars, par lequel leſdits Gardes & Orfeures auroient eſté deboutez de leur oppoſition, & ordonné qu'il ſeroit paſſé outre par les Commiſſaires deputez par icelle. Ledit eſtabliſſement dudit Bureau fait par leſdits Commiſſaires le* 8. *dudit mois de Mars. Et apres que leſdits Maiſtres & Gardes ont eſté oüis en leurs Remonſtrances audit Conſeil,* LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, *ſans s'arreſter auſdites Requeſtes deſdits Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie & Tireurs d'or: A ordonné & ordõne que leſdites Lettres en forme d'Edict, & l'Arreſt de verification d'icelles en ladite Cour des Monnoyes ſeront executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur: Neantmoins pour certaines cauſes & conſiderations, ſa Majeſté a moderé & modere ladite impoſition mẽtionnée par leſdites Lettres, à ſeize ſols ſur chacun marc d'Orfeurerie d'or & d'argent. Veut auſſi que ladite impoſition ſoit leuée ſeulement ſur les ouurages d'or & d'argent qui ont accouſtumé d'eſtre marquez du poinçon, & non ſur les autres menus ouurages qui n'ont point ac-*

couſtumé d'eſtre marquez, & meſmes ſur les demy-ceints d'argent, encores qu'ils ſoient ſuiets à la marque, & ce en faueur des pauures Ouuriers qui trauaillent en tels ouurages. Veut en outre ſadite Majeſté que ladite impoſition ne ſoit priſe & leuée ſur les ouurages qui auroient eſté faits & marquez auant le preſent Arreſt. Et encores pour ſoulager aucunement leſdits Orfeures au payement dudit droict, ſadite Maieſté veut & ordonne que lors qu'ils feront marquer leurſdits ouurages par le Fermier dudit droict ou ſes Commis, ils ne ſeront tenus de payer comptant que la moitié dudit droict, & pour l'autre moitié ſix mois apres, s'en obligeans & chargeans ſur le Regiſtre dudit Fermier. Et à faute de payement de ladite moitié dans ledit temps, & iceluy paſſé, ils y ſeront contraints ſur le ſimple extraict dudit Regiſtre, & ce par toutes voyes requiſes & accouſtumées. Veut en outre ſadite Majeſté, qu'en cas que leſdits Orfeures vouluſſent deſmer leurſdits ouurages pour les conuertir en autre forme, apres auoir eſté vne fois marquez, & payé ledit droict, ils ne ſeront tenus de le payer vne ſeconde fois, pourueu qu'ils en ayent fait leur declaration au Fermier ou ſon Commis, qui ſera inſerée dans ſon Regiſtre, & que leſdits Ouurages ayent eſté rompus & ciſaillez en leur preſence. Et ce faiſant ledit Fermier ſera tenu contremarquer le nouuel ouurage gratui-

tuitement, & ſans rien prendre ny exiger, ſinon que leſdits derniers ouurages fuſſent de plus grands poids que le premier : Auquel cas ledit droict ſera payé à proportion de ce que l'ouurage reformé poiſera de plus que le premier. Et quant aux Tireurs d'or, ſadite Majeſté veut & ordonne qu'ils ioüiront de ladite moderation dudit droict, enſemble des autres choſes accordées cy deſſus auſdits Orfeures. Veut ſadite Majeſté que leurs ouurages d'or & d'argent mis en bobines, ſoient marquez par ledit Fermier ou ſes Commis, d'vn plomb, lequel y ſera attaché. Et pour euiter aux fraudes qui pourroient eſtre faites contre & au preiudice dudit droict, ſadite Majeſté veut & ordonne que l'Arreſt donné en ladite Cour des Monnoyes du 4. iour de Mars dernier paſſé ſoit gardé & obſerué de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur : faiſant tres-expreſſes defenſes auſdits Orfeures & Tireurs d'or d'y contreuenir, ny expoſer en vente leurſdits ouurages, ſans auoir eſté contremarquez par ledit Fermier ou ſes Commis, à peine de confiſcation deſdits ouurages, & d'amende arbitraire. Comme auſſi ſadite Majeſté fait defenſes tant auſdits Orfeures que Tireurs d'or, d'augmenter le prix de leurſdits ouurages, ſinon à proportion dudit droict, ny d'affoiblir le tiltre de l'or & de l'argent, auquel ils ſeront tenus de trauailler ſuiuant les Edicts & Ordonnances,

ſur les peines portées par icelles. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, tenu à ſainct Germain en Laye le neufieſme iour de May mil ſix cens trente deux. Signé, DE LOMENIE. Et plus bas eſt eſcrit,

Regiſtré ſuyuant l'Arreſt de ce iourd'huy à Paris en la Cour des Monnoyes, le dix-ſeptieſme iour de May mil ſix cens trente deux.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de faire regiſtrer l'Arreſt & Reglement ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, dont l'extraict eſt cy attaché ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, & iceluy faire executer, garder, & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu. Et commandons à noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de le ſignifier aux Maiſtres & Gardes de l'orfeurerie, Tireurs d'or & d'argent de noſtre bonne ville de Paris, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire les defenſes y contenues, ſur les peines y mentionnées, & tous commandemens, contraintes, actes, & exploicts neceſſaires pour l'execution d'iceluy, & de vos Arreſts & Ordonnances en conſequence, ſans qu'il ſoit tenu de demander autre congé ne permiſſion.

Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Germain en Laye le neufieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens trente-deux, & de noſtre regne le vingt-deuxieſme.

Signé LOVIS.

Et plus bas,

Par le Roy, DE LOMENIE.

Et plus bas eſt eſcrit,

Regiſtré ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy à Paris en la Cour des Monnoyes le dix-ſeptieſme iour de May 1632. Signé, DE LAISTRE.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE *Maiſtre Nicolas Andry Fermier des ſeize ſols pour chacun marc ſur les ouurages d'or & d'argent tirez & battus, demandeur en Requeſte par luy preſentée à la Cour des Monnoyes le vingtieſme Aouſt mil ſix cens trente-trois, & defendeur d'vne part : Et les Maiſtres Iurez & Communauté des Maiſtres Tireurs d'or & d'argent de la ville de Paris, defendeurs en ladite Requeſte, & demandeurs en autre par eux iudiciairement faite en ladite Cour le vingtdeuxieſme dudit mois d'Aouſt, les parties renuoyées au Conſeil*

par Arreſt de ladite Cour dudit iour, d'autre: Et entre ledit Andry incidemment demandeur en autre Requeſte par luy preſentée audit Conſeil le dixhuictieſme Nouembre dernier d'vnepart, & Guillaume Iauelle, Eſtienne de Laleu, Pierre le Froid, & Pierre du Perroy Maiſtres Iurez Tireurs d'or & d'argent de ladite ville tant anciens que nouueaux, defendeurs d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier. VEV *par le Roy en ſon Conſeil, ladite Requeſte dudit Andry par luy preſentée à ladite Cour des Monnoyes, tendant à ce que les Iurez Tireurs & Batteurs d'or & d'argent, tant en leurs noms, que pour tout le Corps de ladite Communauté, fuſſent condamnez à luy payer le droict pour tous les ouurages d'or & d'argent filez ſur ſoye & non filez, qu'ils ont vendus depuis le vingt-ſeptieſme Iuillet dernier, que ſon Bureau a eſté ouuert, dont ils ſeront tenus de ſe purger par ſerment, & à repreſenter les papiers qu'ils tiennent de la vente qu'ils font de leurs ouurages, & quant à ceux qu'ils ont de preſent en leurs boutiques, maiſons & autres lieux, qu'ils ſeront apportez ou enuoyez par eux audit Bureau, pour y eſtre marqués & ledit droit payé, à peine de confiſcation deſdits ouurages, & de cinq cens liures d'amende, deſpens, dommages & intereſts, & que defenſes leur ſeront*

faites à l'aduenir de vendre leurſdits ouurages ſans eſtre marqués & ledit droict payé : Et outre qu'il fuſt permis au demandeur de faire ſaiſir & arreſter leſdits ouurages d'or & d'argent tirez & battus, qu'il trouuera auoir eſté vendus ſans auoir eſté marquez & ledit droict payé. Arreſt de ladite Cour dudit iour vingtieſme Nouembre interuenu ſur ladite Requeſte, portant qu'il ſera communiqué auſdits Iurez Tireurs d'or & d'argent de Paris, pour en venir à l'Audience. Exploict de ſignification du meſme iour. Ledit Arreſt de la Cour des Monnoyes du vingt-deuxieſme du ſuſdit mois, contenant la Requeſte iudiciairement faite par leſdits Iurez, tant pour eux que pour tout le Corps deſdits Tireurs d'or & d'argent, tendant à ce que acte leur fuſt donné du deſaueu par eux formé des offres faites ſous le nom des Iurez & Maiſtres Tireurs d'or & d'argent de la ville de Paris, mentionné en l'Arreſt dudit Conſeil du vingt-vnieſme Iuillet, & de l'oppoſition par eux formée à l'execution dudit Arreſt & enregiſtrement d'iceluy au Greffe de ladite Cour, & de leurs ſubmiſſions à l'execution de l'Arreſt dudit Conſeil, du douzieſme May precedent, & contribution au payement de ladite ſomme de huict mil liures ſelon la taxe qui en ſera faicte par comparaiſon auec les Maiſtres Batteurs d'or &

d'argent, sur lesquels ladite somme de huict mil liures doit estre leuée auec lesdits Tireurs d'or & d'argent suiuant ledit Arrest, & en consequence desdites offres, que iceux Tireurs d'or & d'argent soyent enuoyez quittes & absous des demandes, fins & conclusions dudit Andry, auec despens, dommages & interests, par lequel Arrest apres que les Aduocats des parties ont esté ouys, acte leur a esté donné de l'opposition formée par lesdits Tireurs d'or à l'execution & enregistrement dudit Arrest du vingtiesme Iuillet, & ordonné que pour raison de ce ils se pourroiront pardeuers sa Maiesté. Assignation donnée ausdits Maistres Tireurs d'or & d'argent audit Conseil pour proceder sur ledit renuoy du trétiesme Aoust. Acte du vingt-quatriesme Septembre dernier, par lequel ledit Andry a sommé ausdits Iauelle, le Froid, Laleu, & du Perroy ledit desaueu & opposition, à ce qu'ils soient tenus de les faire cesser, & ordonné que ledit Arrest du vingtiesme Iuillet sera executé selon sa forme & teneur, & pour les faire interuenir en l'instance audit Conseil entre ledit Andry & lesdits Iurez Tireurs d'or & d'argent: sinon & à faute de ce faire qu'ils soient solidairement condamnez à payer le desdomagement dudit Andry suiuant l'estat qu'il en a baillé au Conseil, montant quatre vingts mil tant de li-

ures, & outre payer tous les frais & despens qui ont esté faits pour l'execution de l'Edict du mois d'Octobre mil six cens trente-vn, depuis ledit Arrest du douziesme May auec dommages & interests. Ausquelles fins ledit Andry a declaré qu'il presentera Requeste audit Conseil afin d'auoir condamnation contre eux dudit desdommagement, à faute de ce faire auoir ladite Requeste du dix-huictiesme Nouembre ensuiuant presentée audit Conseil par ledit Andry, à ce qu'il fust ordonné que lesdits Iauelle, Laleu, le Froid & du Perroy, seront tenus de respõdre categoriquement sur les faicts qui leurs ont esté signifiez. Et à faute de ce qu'ils seront tenus pour confessez: & outre que pour faire droict sur ladite sommation, que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Commissaire à ce deputé, ce qui auroit esté ordonné par ordonnance dudit Conseil dudit iour. Procés verbal desdits Commissaires deputez par ladite Cour du dix-neufiesme Mars mil six cens trente-deux, par lequel lesdits Tireurs d'or consentent obeyr audit Edict, à la charge que deduction leur sera faicte du poids du bois, & de la soye. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 15. Iuin audit an 1632. entre ledit Andry d'vnepart, & la Communauté des Maistres Tireurs d'or & d'argent defendeurs d'autre. Par lequel, apres

que ledit Andry a offert desduire pour la soye, le douziesme du poids desdits ouurages, neantmoins qu'il s'en remettra à la Cour estre ordonné qu'il sera desduit aux Maistres dudit mestier le quart du poids dudit ouurage seulement estant sur chacunes bobines, & en ce faisant ne sera payé que pour le droict dudit Fermier que trois quarts dudit poids à raison de seize sols pour Marc. Exploict de signification dudit Arrest du vingt-troisiesme dudit mois ausdits Maistres Iurez Tireurs d'or, tant pour eux que pour la Communauté desdits Maistres Tireurs dudit mestier, parlant à Philippes May l'vn desdits Maistres Iurez, auec sommation de satisfaire audit Arrest, & venir au Bureau estably par lesdits Commissaires, pour estre leurs bobines d'or & d'argent filez sur soye marquez, & payé le droict suiuant la modification contenue audit Arrest, qui est à vn quart, ensemble apporter tous les ouurages d'or & d'argent pur qu'ils font, pour estre aussi marquez, & payer ledit droict à raison de seize sols pour Marc par protestation, à faute de ce faire de les contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par saisie de leursdits ouurages, & de les faire declarer confisquez & encouruz és amendes, dommages & interests dudit Fermier. Ledit Arrest du Conseil du douziesme May der-

dernier donné par ſa Maieſté y eſtant, ſur la Requeſte des Maiſtres & Gardes de l'orfeurerie de Paris. Par lequel eſt ordonné qu'en payant par eux és mains du Sieur Fieubert Treſorier de l'Eſpargne la ſomme de vingt-quatre mil liures, & par les Batteurs & Tireurs d'or & d'argent de ladite ville la ſomme de huict mil liures, ils demeureront deſchargez du payement deſdits droicts, & à cette fin Lettres patentes ſeront expediées pour la reuocation dudit Edict du mois d'Octobre mil ſix cens trente-vn, auec defenſes audit Fermier, ſes Commis, & tous autres, de plus s'entremettre à la recepte deſdits droits, ſoit en vertu du bail qui leur en a eſté faict audit Conſeil que ſa Maieſté a auſſi reuoqué, ny autrement en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, à peine de dix mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Extraict des Lettres patentes expediées ſur ledit Arreſt contenant ladite reuocation. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du vingt-ſixieſme dudit mois, qui porte que ledit Arreſt & Lettres patentes ſeront regiſtrées, pour auoir lieu & eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſauf audit Andry à ſe pourueoir ſur l'oppoſition par luy formée à ladite verification pardeuers ſa Majeſté. Exploict de ſignification dudit Arreſt du Conſeil du dix-

ſeptieſme Iuin enſuiuant, à la requeſte dudit Sieur Fleubert auſdits Maiſtres Iurez Tireurs d'or & d'argent, au domicilie dudit Iaulle, tant pour luy que pour les autres Tireurs d'or & d'argent, & commandement d'y ſatisfaire, autrement qu'ils y ſeront contraints, auec la reſponſe dudit Iaulle, tant pour luy que pour les autres Iurez dudit meſtier, que ledit Arreſt ayant eſté donné ſans Requeſte preſentée, ny eux appellez, & ſeulement ſur la Requeſte & offres faites par les Maiſtres & Gardes de l'orfeurerie, ils n'ont peu les obliger. Autre exploict de ſignification du meſme Arreſt dudit iour auſdits Iurez Batteurs d'or & d'argent, parlant à Claude Collas l'vn deſdits Iurez, tant pour luy que pour les autres Batteurs d'or & d'argent, & commandement d'y ſatisfaire, contenant ſa reſponſe que luy ny le Corps dudit meſtier n'a conſenty ny adheré par aucune Requeſte ou demande qu'ils ayent faicte de la reuocation dudit Edict, leur eſtant plus facile d'en ſubir l'execution, que de financer aucune ſomme de deniers à ſa Majeſté. Autre Arreſt dudit Conſeil du vingtieſme Iuillet enſuiuant, donné ſur les Requeſtes reſſectiues deſdits Iurez & Maiſtres Tireurs d'or & d'argent, Iurez Batteurs d'or & d'argent, & dudit Andry, par lequel leſdits Iurez Tireurs & Batteurs ſont receuz oppoſans à l'execution

dudit Arreſt du douzieſme May, & Lettres patentes confirmatiues d'iceluy, & y faiſant droict les a déchargez du payement de ladite ſomme de huict mil liures portée par ledit Arreſt & Lettres, & ordonne conformément à leurs offres que ledit Edict du mois d'Octobre mil ſix cens trente-vn ſera executé à leur eſgard ſelon ſa forme & teneur, aux modifications portez par l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du quinzieſme Iuin mil ſix cens trente-deux. Lettres patentes ſur ledit Arreſt dudit iour vingtieſme Iuillet. Exploict de ſignification dudit Arreſt du vingt-ſixieſme dudit mois auſdits Iurez & Maiſtres Tireurs d'or & d'argent, à ce qu'ils ayent à y ſatisfaire & apporter les ouurages au Bureau eſtably par ledit Andry pour y eſtre marquez, & y receuoir le droict deu conformément audit Arreſt. Autre ſommation faite auſdits Maiſtres Iurez Tireurs & Batteurs d'or & d'argent d'apporter & enuoyer leurs ouurages au Bureau, pour y eſtre marquez du poinçon dudit Andry, & ledit droict payé, autrement proteſte de ſe pouruoir audit Conſeil, meſme de rendre les Iurez Tireurs & Batteurs reſponſables en leurs propres & priuez noms de ſes dommages & intereſts, du deuxieſme Aouſt audit an. Acte de declaration dudit Andry du ſixieſme dudit mois

faict auſdits Maiſtres Iurez Tireurs d'or, parlant audit du Perroy, qu'il accorde & conſent leur eſtre deduit & rabatu par ſes Commis huict ſols pour chacun marc de leurs ouurages d'or & d'argent filé ſur ſoye : Et en conſequence de ceſte declaration leur reitere les ſommations & proteſtations cy deſſus. Arreſt de ladite Cour des Monnoyes du dix-huictieſme dudit mois d'Aouſt, qui ordonne que ledit Arreſt du Conſeil, & Lettres patentes ſur iceluy du vingtieſme Iuillet, ſeront regiſtrées pour eſtre ledit Arreſt gardé & executé ſelon ſa forme & teneur. Acte du vingt-neufieſme dudit mois, par lequel ledit Andry declare auſdits Iurez des Tireurs d'or & d'argent, tant pour eux que pour tout le Corps, qu'il continuera de tenir ſon Bureau pour la marque de leurs ouurages & perception du droict qui ſe doit leuer ſur eux, afin que ſa Maieſté ne puiſſe perdre ſes droicts, iuſques à ce que ladite inſtance d'oppoſition & deſadueu ſoit iugée. Extraict de ladite recepte qui a eſté faicte deſdits Batteurs d'or durant les mois d'Aouſt, Septembre & Octobre dernier, montant à trente liures dix-ſept ſols ſix deniers. Interrogatoire deſdits Iauelle, le Froid, de Laleu, & du Perroy, contenant leurs reſponſes ſur les faits & articles à eux ſignifiez à la requeſte dudit Andry des vnze, douze, & treizieſme

Nouembre dernier. Appointement en droict & de ionction des neuf & vingt-vnieſme deſdits mois. Requeſte preſentée audit Conſeil par la Communauté deſdits Tireurs d'or & d'argent, & par leſdits Iauelle, Laleu, le Froid & du Perroy, à ce que proceder au iugement dudit procés il ſoit adiugé à ladite Communauté, & auſdits Iurez appellez en ſommation : les fins & concluſions par eux priſes, & que acte leur ſoit donné de ce qu'ils perſiſtent au deſadueu, & conſentent que ce qu'ils doiuent payer de ladite ſomme de huict mil liures adiugée audit Andry pour ſon dédomagement luy ſoit baillée & deliurée conformément à la volonté de ſa Majeſté portée par les Lettres qu'il a obtenue. Sur laquelle Requeſte acte a eſté octroyé, & au ſurplus ordonné qu'en iugeant ſera faict droict du neufieſme du preſent mois de Decembre. Signification d'icelle dudit iour, eſcriptures & procedures des parties & tout ce qu'elles ont mis & produict pardeuers le Commiſſaire à ce deputé. Ouy ſon rapport & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL *faiſant droict ſur ladite inſtance, a condamné & condamne leſdits Tireurs d'or & d'argent payer audit Fermier le droict de ſeize ſols pour marc d'or & d'argent pur, de tous leurs ouurages, & pour ceux filez ſur ſoye ſuiuant ſon conſentement, huict*

sols, & ce depuis la signification de l'Arrest du Conseil du vingt-septiesme Iuillet dernier, dont ils seront tenus se purger par serment, & representer leur Registres qu'ils tiennent de la vente desdits ouurages pardeuant le Rapporteur du present Arrest, leur faisant defenses sur peine de confiscation de leurs marchandises, & de cinq cens liures d'amende de vendre aucuns de leursdits ouurages sans estre marquez de la marque dudit Fermier & sans despens. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le dix-huictiesme iour de Mars mil six cens trente-quatre. Signé Cornuel Secretaire dudit Conseil.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef de la Cour des Monnoyes souz-signé.